



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

13 JUIL. 2021

**Arrêté du**  
**ordonnant la consignation d'une somme de 12 000 € à la société CAZI**  
**pour son site de Richwiller (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant mise en demeure à la société CAZI de procéder à la régularisation de son activité et de respecter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 pour son site implanté 7-9 rue des Artisans à Richwiller (68) ;

VU le rapport du 14 mai 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, relatif aux visites d'inspection du 19 février 2020 et du 28 avril 2020 ;

VU le rapport du 31 mai 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite du 15 avril 2021 et constatant la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

Considérant que le délai fixé par la mise en demeure du 10 juin 2020 pour respecter les dispositions techniques prescrites est de quatre mois ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure susvisé a été notifié à la société CAZI le 16 juin 2020 ;

Considérant que la société CAZI, appartenant à Monsieur TURSUNOVIC Cazim, a exercé une activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sur les parcelles 111 et 118 de la section 8 du cadastre de la commune de Richwiller ;

Considérant que la société CAZI est le dernier exploitant connu de cette activité ;

Considérant que :

- l'exploitant n'est pas en mesure de prouver l'innocuité de son activité pour l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas déposé en préfecture de dossier de cessation d'activité répondant à l'article R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement indiquant que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut obliger la personne mise en demeure à consigner entre les

mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de cessation d'activité (articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement) estimé à un montant de neuf mille euros ;

Considérant qu'il convient d'engager les mesures concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, notamment faire réaliser un diagnostic de sols suite aux pollutions des sols constatées lors de la visite du 19 février 2020 estimé à un montant de trois mille euros ;

APRÈS que la société CAZI a été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure de consignation ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CAZI, dont le siège social est situé 7 – 9 rue des Artisans – 68120 RICHWILLER, consigne entre les mains du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin la somme de douze mille euros (12 000 €) répondant du montant des prestations à réaliser pour respecter les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 et analyser les pollutions de sol sur son site de Richwiller suite aux constats effectués lors de la visite du 19 février 2020.

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de la présentation des justificatifs de la réalisation des prescriptions demandées, à hauteur des montants engagés, sur demande écrite de l'exploitant au préfet du Haut-Rhin et après avis de l'inspection des installations classées.

**Article 2** : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CAZI perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 3** : Les frais d'exécution du présent arrêté sont à la charge de la société CAZI.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **13 JUL. 2021**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Mulhouse  
secrétaire général suppléant,

**SIGNÉ**

Alain CHARRIER

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.